

ARRET N° 07- 010 /CC

La Cour Constitutionnelle

Saisie d'une requête en date du 23 mars 2007, enregistrée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 27 mars 2007 sous le numéro 53, par laquelle Maître Fahmi SAID IBRAHIM avocat et conseiller de Monsieur Nourdine abodo et Madame Nourdine Abodo Mariama demande à la Haute juridiction de déclarer inconstitutionnelle, la note d'empêchement n° 2006-008/DNST signé par le Directeur national de la Sûreté du territoire par laquelle ses deux clients y figurent ;

- VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la Loi organique n°04-001 /AU du 30 juin 2004, relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle.
- VU la loi organique n° 05- 014 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU l'arrêt n° 06- 026 /CC du 14 septembre 2006 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

En le forme

Considérant que Maître Fahmi SAID IBRAHIM avocat et conseiller de Monsieur Nourdine abodo et Madame Nourdine Abodo Mariama a saisi la Cour Constitutionnelle sur le fondement de l'article 31 de la Constitution ;

Qu 'aux termes des dispositions de l'article susvisé, la Cour Constitutionnelle : « *garantit enfin les droits fondamentaux de Ici personne humaine et les libertés publiques...* » ;

Que dès lors, la requête du Maître Fahmi est recevable ;

Sur le fond

Considérant que par courrier en date du 23 mars 2007, enregistrée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 27 mars 2007 sous le numéro 53, Maître Fahmi SAID IBRAHIM avocat et conseiller de Monsieur Nourdine Abodo et Madame Nourdine Abodo Mariama demande à la Haute juridiction de déclarer inconstitutionnelle, la note d'empêchement n° 2006-008/DNST signé par le Directeur national de la Sûreté du territoire par laquelle ses deux clients y figurent ;

Considérant que le requérant expose que : « *le nom et prénom de Monsieur et Madame Nourdine Abodo figure dans la note intitulée note d'empêchement n° 2006-008/DNST Réf 06-102/PR- Dir/ Cab qui émane de la Direction de cabinet du Président de l'Union chargé de la défense et signée par le Directeur National de sécurité du territoire le 0210612006, Que cette note indique les fonctionnaires de l'Etat dont les noms suivent sont empêchés de quitter le territoire sans autorisation préalable du Ministère des relations extérieures et de la coopération chargé de la diaspora, de la Francophonie et du monde Arabe ;*

Considérant qu'il ajoute en outre que *cette note n'a été précédé d'aucune procédure d'instruction ouverte contre les soussignées, et ni ne vient, comme mesure de sûreté à assurer l'exécution d'une condamnation, ou d'une mesure préventive laquelle n'a jamais été prise contre l'exposant,*

Considérant enfin que faisant référence à l'arrêt n° 06-026/CC et l'arrêt n°07- 006/CC il demande à bénéficier les mêmes droits que Caambi el YACHOURTU MOHAMED et Armilou M'sa dit Bakri ;

Qu'en conséquence qu'il y a lieu de dire et de juger que la note d'empêchement constitue une violation de la Constitution ;

ARRETE

Article 1 : La Cour Constitutionnelle reçoit la requête de Maître Fahmi SAID IBRAHIM avocat et conseiller de Monsieur Nourdine Abodo et Madame Nourdine Abodo Mariama.

Article 2 : La note d'empêchement n°2006-008 /DSNT signée par le Directeur National de la Sûreté du territoire est contraire aux Chartes des Droits de l'Homme contenu dans le préambule qui fait partie intégrante de la Constitution de l'Union.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au requérant, au Directeur de la Sûreté du territoire National et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le vingt avril deux mil sept,

MOUZAOIR ABDALLAH
MOHAMED HASSANALY
AHMED ELHARIF HAMIDI
ABHAR SAID BOURHANE
YOUSOUF MOUSTAKIM

Président
Doyen d'âge
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre

Ont signé,

La Secrétaire Générale



Le Président

